Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Régie des marchés agricoles du Québec

Rapport annuel 1986-1987

Québec

92-03816/

Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Régie des marchés agricoles du Québec

Cette édition a été produite par
Les Publication du Québec
1279, boul. Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 1er trimestre 1989
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-08367-2
ISSN 0714-2145

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport des activités de la Régie des marchés agricoles du Québec pour l'exercice 1986-1987.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,

Michel Pagé

Québec, le 30 juin 1987

Monsieur Michel Pagé
Ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation
200 A, chemin Sainte-Foy
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport des activités de la Régie pour l'année 1986-1987.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées,

Le président,

Gilles Prégent

Montréal, le 30 juin 1987

Régie des marchés agricoles du Québec

Monsieur Gilles Prégent, président
Monsieur Gilles Le Blanc, vice-président
Monsieur Jean Bertrand, vice-président
Monsieur Fernand Beaudet, vice-président
Monsieur Pierre-Paul Légaré, régisseur
Monsieur Marcel Mailloux, régisseur
Monsieur Raymond Fortin, régisseur
Monsieur Paul-Émile St-Pierre, régisseur

Bureau principal
201, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 1L3
(514) 873-4024

Autres bureaux

1020, route de l'Église
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4P2
(418) 643-2640

113, rue Saint-Georges Ouest
Lévis (Québec)
G6V 4L2
(418) 833-5143

Table des matières

Introduction générale 9

Première partie
Les activités de la Régie 11

Chapitre I
La Loi sur la mise en marché des produits agricoles 11

I — Plan conjoint de mise en marché 11
A — Nouveau plan 11
1 — Dépôt et acceptation 11
2 — Entrée en vigueur 11
B — Modification aux plans en vigueur 11

II — Administration du plan conjoint 12

III — Convention de mise en marché 12
A — Accréditation 12
B — Homologation 12
C — Négociation permanente 13
D — Conciliation et arbitrage 13
1 — Arbitrage de convention 13
2 — Arbitrage de grief 13
3 — Mécanisme permanent 13
E — Imposition par décret 14

IV — Approbation de règlement 14
A — Division en groupes des producteurs 14
B — Mise en vente en commun 14
C — Contingentement de la production 14
1 — Le cadre réglementaire 14
2 — Modification périodique 15
D — Contribution des producteurs 15
1 — Administration du plan et des règlements 15
2 — Fonds de roulement 15
3 — Enlèvement des surplus 15
E — Aménagement de forêt privée 16

V — Application des règlements 16
A — Ordonnance sur la perception des contributions 16
B — Délivrance de permis 16
C — En appel 16
D — Exemption 16

VI — Sanction de la loi et des règlements 16
A — Enquête et vérification 17
B — Suspension et révocation 17
C — Saisie 17
D — Plainte pénale 17

VII — La mise en marché interprovinciale 17
A — Les ententes nationales 17
B — La Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles 18

Chapitre II
La Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés 19

I — Détermination du prix du lait 19

II — Délivrance de permis 19

III — Surveillance de la loi et des règlements 20

Chapitre III
La Loi sur les producteurs agricoles 23

Seconde partie
Informations et statistiques 25

Chapitre I
État financier des fonds administrés par la Régie durant l'exercice terminé le 31 mars 1987 25

Chapitre II
Tableaux statistiques 29
1 — Lait : nombre de producteurs, volume, valeur de la production et prix moyen au Québec de 1982 à 1986 29
2 — Oeufs : détenteurs de quotas, volume, valeur et prix moyen des oeufs de consommation au Québec de 1982 à 1986 29
3 — Oeufs : détenteurs de quotas, volume, valeur et prix moyen des oeufs d'incubation au Québec de 1982 à 1986 29
4 — Volailles : nombre de producteurs, volume, valeur et prix moyen de la production par espèce au Québec en 1986 30
5 — Volailles : nombre de producteurs, volume, valeur et prix moyen de la production au Québec de 1982 à 1986 30

6 — Bois : nombre de producteurs, volume, valeur et prix moyen de la production par région au Québec en 1986 **30**

7 — Légumes de transformation : nombre de producteurs, volume, valeur et prix moyen par espèce au Québec en 1986 **31**

8 — Tabac jaune : nombre de producteurs, volume, valeur et prix moyen par catégorie au Québec de 1982 à 1986 **31**

9— Tabac à cigare et à pipe : nombre de producteurs, volume, valeur et prix moyen par catégorie au Québec de 1982 à 1986 **31**

10 — Pomme de terre : nombre de producteurs, superficie, rendement, volume, valeur et prix moyen de la production au Québec de 1982 à 1986 **32**

11 — Pommes : nombre de producteurs, volume et valeur de la production au Québec de 1982 à 1986 **32**

12 — Pisciculture : nombre de producteurs, volume et valeur de la production par catégorie au Québec de 1982 à 1986 **32**

13 — Sirop d'érable : nombre de producteurs, volume, valeur et prix moyen de la production visée par le plan conjoint de Beauce de 1982 à 1986 **33**

14 — Oignons : nombre de producteurs, superficie, rendement, volume, valeur et prix moyen de la production au Québec de 1982 à 1986 **33**

15 — Bleuets : volume, valeur et prix moyen des bleuets produits au Saguenay Lac-Saint-Jean de 1982 à 1986 **33**

16 — Permis délivrés par la Régie au 31 mars de 1983 à 1987 **34**

Chapitre III
Liste des organismes chargés d'administrer les plans conjoints de mise en marché **35**

Introduction générale

Créée en 1956, sous le nom d'Office des marchés agricoles, par la sanction de la *Loi établissant un office provincial pour aider à la vente des produits agricoles*, la Régie des marchés agricoles du Québec exerce maintenant son activité en vertu de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles* (L.R.Q., c. M-35), de la *Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés* (L.R.Q., c. P-30) et de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q., c. P-29).

Dans une première partie, nous examinerons le rôle joué au cours de l'année par la Régie dans chacun des domaines de sa responsabilité en fonction de l'une ou l'autre de ces lois. La seconde partie présente le rapport du vérificateur sur l'état des fonds administrés par la Régie et quelques tableaux statistiques qui permettent de saisir l'importance économique des produits agricoles mis en marché par l'entremise de la structure des plans conjoints administrés par les organismes de producteurs énumérés ensuite.

Première partie
Les activités de la Régie

Chapitre I
La Loi sur la mise en marché des produits agricoles

Essentiellement un tribunal administratif, la Régie exerce un rôle et des fonctions importantes dans la mise en marché des produits agricoles lorsque les producteurs choisissent d'utiliser un mécanisme bien particulier : les plans conjoints. Nous verrons donc l'action de la Régie à l'égard de cette structure avant d'en examiner le fonctionnement pratique.

I — Plan conjoint de mise en marché

Si aucun groupe de producteurs n'a cette année déposé de demande d'approbation couvrant un nouveau secteur de la production agricole, la Régie s'est tout de même penchée sur une refonte d'un plan en vigueur et cinq demandes de modification. Nous devons cependant préciser que des plans conjoints visent déjà la très grande majorité des produits agricoles au Québec.

A — Nouveau plan

1 — Dépôt et acceptation

La *Loi sur la mise en marché des produits agricoles* prévoit que dix producteurs ou une association de producteurs peuvent demander l'approbation d'un plan conjoint de mise en marché pour un produit agricole précis ou destiné à une fin ou à un acheteur déterminé. La Régie donne un avis public de cette demande et, après avoir entendu les personnes intéressées, peut recevoir telle quelle la demande d'approbation, modifier le projet de plan déposé ou rejeter la requête.

2 — Entrée en vigueur

La Régie soumet au référendum des producteurs visés le projet de plan tel que reçu ou modifié. Le plan entre en vigueur lorsqu'au moins la moitié des producteurs intéressés se prononcent et que les deux tiers d'entre eux l'approuvent.

Si la Régie estime, à la suite d'une demande en ce sens des requérants, que le recours au référendum n'est pas souhaitable compte tenu, entre autres, de l'urgence de la situation, des exigences de l'intérêt public ou des difficultés de la tenue d'un scrutin, elle peut transmettre le dossier au gouvernement avec ses recommandations. Le gouvernement peut approuver le projet de plan proposé avec, s'il y a lieu, les modifications suggérées par la Régie. Le plan est alors réputé avoir été approuvé comme lors d'un vote favorable des producteurs et seul le gouvernement peut en suspendre l'application en tout ou en partie ou y mettre fin. Il appartient, même dans ce cas, à la Régie de faire publier dans la *Gazette officielle du Québec* le plan approuvé pour qu'il entre en vigueur.

La Régie a ainsi approuvé le nouveau plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec. Les producteurs intéressés avaient préalablement unanimement mis au point un nouveau texte qui constituait autant une refonte qu'une mise à jour complète du plan original entré en vigueur en 1958. Certaines de ses dispositions étaient devenues désuètes, inadéquates, voire même contraires aux prescriptions de la loi. Tout en assurant plus de clarté et de cohésion, le nouveau plan intègre des modifications donnant à l'office le pouvoir de redistribuer des quotas non produits et aux producteurs de céder le quota sans leur ferme, en cas d'abandon de la production.

B — Modification aux plans en vigueur

À la demande d'un office de producteurs, la Régie peut modifier, abroger ou remplacer une disposition d'un plan lorsqu'elle juge, après avoir entendu les intéressés en audience publique, que cette disposition n'est plus dans l'intérêt public ni dans l'intérêt d'une mise en marché efficace du produit visé. Ces modifications n'ont pas en général à être soumises au référendum des producteurs parce qu'elles ne touchent ni à la juridiction du plan ni à la description du produit visé. Cette année, la Régie a accepté de modifier les plans conjoints des producteurs de bois de la région de Québec, des pisciculteurs, des producteurs de pommes de terre, de sucre et sirop d'érable et de bovins.

Dans le cas des producteurs de bois de la région de Québec, il s'agissait d'une modification technique pour situer le territoire couvert par rapport aux municipalités régionales de comté. Quant aux pisciculteurs, ils ont demandé de restreindre le champ d'application de leur plan et les pouvoirs du syndicat qui l'administre. Alors que le syndicat devra désormais s'en tenir à la représentation des intérêts des pisciculteurs et à la promotion du produit visé, le plan ne s'applique plus qu'à la truite arc-en-ciel et à l'omble de fontaine

d'élevage et prévoit la division des pisciculteurs en trois groupes selon les secteurs d'activité : production d'oeufs d'incubation et de poissons d'ensemencement, élevage de poissons de table et exploitation d'étangs de pêche.

Dans le secteur de la pomme de terre, la Fédération peut désormais déléguer à une ou des compagnies certaines de ses fonctions d'agent de vente et défrayer à même les contributions les frais afférents à ces engagements. D'autre part, dans un autre secteur, la Régie a approuvé une modification étendant la définition d'acheteur de produits de l'érable à toute personne qui achète ou reçoit ces produits d'un producteur visé par le plan conjoint des producteurs de sucre et sirop d'érable de Québec-Sud.

Quant aux modifications apportées au plan conjoint des producteurs de bovins, elles visaient essentiellement à éviter une scission chez ces producteurs. En effet, la Société des parcs d'engraissement du Québec avait déposé une requête auprès de la Régie pour exempter de l'application du plan les personnes engagées dans la production ou la mise en marché d'au moins cinquante bouvillons d'abattage par année. La Régie avait préféré nommer un médiateur spécial qui, après avoir rencontré les parties, recommande à la Fédération d'amender le texte de son plan.

Ces modifications touchent l'agence de vente pour les producteurs de bouvillons d'abattage, leur représentation au sein du comité de mise en marché prévu au plan et le processus de modification des contributions pour l'administration du plan. D'abord acceptées par les parties et ensuite adoptées par les producteurs réunis en assemblée générale, ces recommandations fournirent la base des modifications déposées ultérieurement et finalement approuvées par la Régie pour conférer un rôle accru aux comités déjà prévus au plan et respecter la structure particulière de son administration.

II — Administration du plan conjoint

Un plan conjoint est administré et appliqué par un organisme créé au moment de son entrée en vigueur, l'office de producteur, que la loi investit des pouvoirs et attributions d'une corporation au sens du Code civil. Les producteurs peuvent cependant choisir de confier l'application de leur plan à un syndicat professionnel spécialisé, à une fédération de tels syndicats ou encore à une société coopérative agricole spécialisée. Dans tous les cas, les organismes, désignés indistinctement ici sous le terme d'offices de producteurs, jouissent d'une autonomie totale et, à moins de circonstances exceptionnelles, la Régie n'intervient pas dans leurs affaires courantes ni dans l'administration d'un plan ; elle exerce cependant une certaine surveillance pour protéger l'intérêt public. À cette fin, elle examine les conventions et les règlements des offices de producteurs pour, selon le cas, les homologuer ou les approuver avant qu'ils soient exécutoires.

III — Convention de mise en marché

Dès son entrée en vigueur, un plan conjoint lie toute personne engagée dans la production ou la mise en marché du produit visé. Dès lors, ces personnes doivent négocier avec l'office de producteurs, ou son agent de négociation, les conditions et modalités de mise en marché de ce produit.

A — Accréditation

La structure d'un plan conjoint donne aux producteurs des outils pour négocier collectivement les conditions de mise en marché de leur produit. Pour que les acheteurs et autres intervenants puissent se regrouper de leur côté, la loi permet à toute association coopérative ou professionnelle de personnes liées par un plan conjoint de demander à la Régie de l'accréditer à titre de représentante des intéressés, ou d'une catégorie d'entre eux, à la mise en marché du produit visé. Si la Régie la juge suffisamment représentative, elle lui accorde l'accréditation recherchée. L'association représente alors non seulement ses membres, mais également tous les intéressés pour les fins de négociation et d'entente avec l'office et, s'il y a lieu, de conciliation et d'arbitrage.

B — Homologation

Toute convention conclue entre, d'une part, l'organisme chargé d'administrer un plan conjoint et, d'autre part, une personne intéressée à la mise en marché du produit visé par ce plan, n'a d'effet qu'après avoir été homologuée par la Régie.

Ainsi, dans le secteur du bois, la Régie a homologué 222 conventions prévoyant les modalités de la vente du bois à pâte et du bois de sciage et 3 conventions précisant les conditions du transport de bois de toutes sortes. Dans le secteur laitier, elle a homologué 35 conventions ou modifications de conventions de transport entre la Fédération, qui administre le plan, et l'Association des transporteurs de lait du Québec, la Coopérative fédérée de Québec, le Syndicat des producteurs de lait de Québec ou différents transporteurs. La Fédération, la Coopérative fédérée et le Conseil de l'industrie laitière du Québec inc. se sont également entendus sur les prix du lait des classes autres que le lait de consommation, la valeur de la matière grasse de ce lait, la définition du cheddar frais pressé et les modalités de contrôle et de vérification des quantités de ce produit mis en marché, en plus de finaliser l'entente sur l'approvisionnement du lait en période de rareté.

Dans un autre domaine, la Fédération des producteurs de bovins a conclu une convention de mise en marché avec l'Association des marchés publics d'animaux vivants inc. et des ententes prévoyant les modalités de la pesée des carcasses chaudes des bovins débités par 24 abattoirs de différentes tailles. D'autre part, la Régie a homologué une convention générale de vente et de mise en marché et des ententes sectorielles sur les prix intervenues entre la Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec et l'Association des manufacturiers de produits alimentaires du Québec inc.. De même, elle a homologué les conventions de vente entre le Syndicat des producteurs de sucre et sirop d'érable de Québec-Sud et les acheteurs du produit visé.

Par ailleurs, la Fédération des producteurs de porcs du Québec s'est entendue avec cinq exploitants d'abattoirs et d'encans publics sur les modalités de perception et de remise de la contribution des producteurs aux frais d'administration du plan et des règlements ; la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons a conclu 45 ententes du même genre et la Fédération des producteurs de bovins, 58. Dans chaque cas, le percepteur retient 2 % des sommes prélevées à titre d'indemnité pour ses frais supplémentaires d'administration.

La Fédération des producteurs de pommes de terre et l'Association des grossistes en fruits et légumes du Québec, le Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation et la Coopérative fédérée de Québec ainsi que la Fédération des producteurs de pommes et l'Association des emballeurs de pommes ont conclu, dans leur secteur respectif, des ententes prévoyant les modalités de mise en marché du produit visé par chacun des plans. Toutes ces conventions sont entrées en vigueur après homologation par la Régie.

C — Négociation permanente

Dans certains secteurs, le bois par exemple, les ententes conclues annuellement prévoient le prix du produit livré durant toute l'année. Pour d'autres, comme la volaille, on a prévu un mécanisme de négociation et d'ajustement périodique du prix au producteur et de fixation du niveau des différentes productions en fonction des besoins du marché et selon des critères préalablement établis.

D — Conciliation et arbitrage

La loi permet aux producteurs de négocier avec les personnes intéressées les conditions de mise en marché de leur produit. À défaut d'entente, la Régie, à la demande d'une des parties, nomme un conciliateur chargé de conférer avec elles pour en arriver à un accord. Si nécessaire, la Régie, toujours à la demande d'une partie en cause, ordonne l'arbitrage du différend de la manière qu'elle juge à propos.

L'intervention du conciliateur permet de trouver une solution à la plupart des litiges. Les autres doivent être réglés par arbitrage. À cet égard, il convient de distinguer suivant que l'arbitre ou le tribunal d'arbitrage interviennent dans le cadre de la négociation d'une convention ou à l'occasion de l'application de cette entente.

1 — Arbitrage de convention

La procédure d'arbitrage comporte deux volets : la composition du tribunal et la sentence.

Cette année, la Régie a décidé d'arbitrer elle-même tous les différends que le conciliateur désigné n'avait pu résoudre. Elle a donc tenu des audiences publiques pour entendre six litiges portant sur les conditions de mise en marché du bois à pâte, un différend sur le taux exigible pour le transport du bois, un autre sur le prix du concombre destiné à la transformation et deux dans le secteur de la mise en marché du lait.

Finales et obligatoires, les décisions arbitrales lient les parties de la même manière qu'une entente conclue de gré à gré.

2 — Arbitrage de grief

Certaines conventions prévoient une procédure interne de règlement des griefs dont l'étape ultime constitue l'appel devant la Régie. Celle intervenue entre la Fédération des producteurs de fruits et légumes et l'Association des manufacturiers de produits alimentaires du Québec fournit un bel exemple de ce mécanisme. Ainsi, la Régie a entendu les griefs logés par quatre producteurs de légumes à l'endroit d'un acheteur qui invoquait la force majeure pour ne pas remplir les engagements qu'il reconnaissait avoir pris envers eux.

3 — Mécanisme permanent

Le mécanisme de négociation permanente des prix et des quantités prévu à la convention entre l'Association des abattoirs avicoles du Québec et la Fédération des producteurs de volailles du Québec, auquel nous avons déjà fait allusion, prévoit également l'arbitrage des conflits.

Les parties se réunissent régulièrement au sein d'un comité conjoint et déterminent pour une période donnée, le niveau du prix à payer aux producteurs en tenant compte des inventaires disponibles, des quantités de volailles en élevage, du prix des autres viandes et du commerce interprovincial. En cas de désaccord, elles exposent leur point de vue à un arbitre nommé par la Régie pour rendre une décision finale et sans appel comme le prévoit la convention. Cette procédure rapide permet de modifier les prix chaque semaine si nécessaire. De même un autre comité, dit

des approvisionnements, regroupe des représentants des mêmes parties pour décider du contingentement global de chaque élevage ; les désaccords sont résolus de la même façon.

L'arbitre désigné dans ce secteur a exercé son mandat à de nombreuses reprises au cours de l'année. Ses décisions lient les personnes intéressées jusqu'à la reprise des négociations, à moins que l'une d'elles puisse convaincre la Régie de l'à-propos de les suspendre, de les abroger ou de les réviser.

E — Imposition par décret

Nous avons vu que, dès l'entrée en vigueur d'un plan, toute personne engagée dans la production ou la mise en marché du produit visé doit en négocier les conditions et les modalités avec l'office. En cas de refus de négocier ou de se présenter devant le conciliateur désigné ou le tribunal d'arbitrage formé, la Régie peut imposer par décret les conditions de mise en marché du produit visé.

Dans le secteur des bovins, la Fédération avait signé avec la plupart des abattoirs une convention prévoyant les modalités de pesée des carcasses. Vingt-cinq abattoirs ont refusé ou négligé de négocier ou de signer semblable entente. À la demande de la Fédération, la Régie leur a imposé par décret les mêmes dispositions après leur avoir donné l'occasion de se faire entendre ; les abattoirs se serviront donc tous de la même base pour calculer le paiement du prix aux producteurs.

IV — Approbation de règlement

L'organisme chargé d'administrer un plan conjoint possède de larges pouvoirs réglementaires qui lui permettent d'intervenir de différentes façons tant au niveau de la production que de la mise en marché du produit visé. Tous les règlements adoptés par un office doivent être soumis pour approbation à la Régie qui peut évaluer de la manière qu'elle juge appropriée l'opinion des producteurs visés sur ce sujet. Si elle l'estime nécessaire, la Régie peut convoquer l'office pour obtenir les explications nécessaires et même entendre les intéressés en audience publique. Ces règlements approuvés entrent en vigueur après publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

A — Division en groupes des producteurs

La *Loi sur la mise en marché des produits agricoles* prévoit, pour la tenue des assemblées générales des producteurs, qu'un office peut, par règlement, les diviser en groupes et prévoir l'élection d'un nombre déterminé de délégués par groupe. À l'assemblée générale, seuls ceux-ci ont alors droit de vote. Ces dispositions législatives se justifient pleinement quand le nombre de producteurs est élevé ou réparti sur un grand territoire ; le système assure une représentation des producteurs de toutes les régions au moment où ils doivent se prononcer sur l'administration du plan. La plupart des offices de producteurs ont adopté des règlements de cette nature dans leur domaine respectif.

En approuvant les modifications au règlement sur la division en groupes des producteurs de porcs, la Régie permettait la nomination pour chaque groupe « naisseur », de deux délégués par région plus un autre par tranche ou fraction majoritaire de cent producteurs. Dans le cas des producteurs de bois de la Beauce, les modifications font passer de cinq à douze les secteurs sans cependant changer le nombre total de délégués et précisent les modalités de convocation des assemblées sectorielles.

B — Mise en vente en commun

L'office de producteurs peut, par règlement, coordonner la mise en marché du produit visé de telle sorte que les producteurs dont les produits sont vendus sur un marché déterminé à une période donnée, reçoivent le même prix pour un produit identique de même qualité malgré des variations du prix de vente pour des causes étrangères à la valeur du produit. Bien connue dans le secteur laitier, c'est ce qu'on appelle la péréquation ou la mise en vente en commun.

Au cours de l'année, la Régie a approuvé des modifications au règlement de mise en vente en commun des producteurs de bois de la région de Nicolet, pour permettre justement d'établir un prix moyen du bois livré par chaque producteur sur le territoire d'application de ce plan.

C — Contingentement de la production

La loi accorde à un office de producteurs un pouvoir réglementaire de contingentement et d'ajustement périodique de la production, d'émission de quotas individuels aux producteurs et d'imposition d'une pénalité en cas de surproduction.

1 — Le cadre réglementaire

La Fédération des producteurs de volailles a obtenu l'approbation d'un règlement sur les quotas complètement refondu ; cette refonte simplifie, ordonne et clarifie l'ancien texte alourdi par de multiples modifications. La Fédération en a cependant profité pour exiger que les quotas acquis soient désormais exploités durant au moins deux ans.

Dans le secteur du lait, la Régie a approuvé deux modifications qui marquent un tournant dans l'administration du plan. Pour faciliter l'implantation de jeunes producteurs, le règlement sur les quotas prévoit désormais la constitution d'une réserve spéciale disponible aux producteurs répondant aux critères d'éligibilité ; cette réserve sera constituée en augmentant

de 5 % la partie des quotas retenus par la Fédération lors d'un transfert. D'autre part, la proportion du quota de lait de consommation ne pourra excéder 50 % du quota global d'un producteur ; les producteurs ayant déjà franchi ce niveau ne peuvent accroître leur production que par le biais du quota de lait de transformation.

Quant à la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation, elle dispose désormais du pouvoir de suspendre, en tout ou en partie et pour une période déterminée, les dispositions touchant les transferts de quota. Ces dispositions faciliteront la transition entre le présent règlement et toute éventuelle modification.

Dans le secteur du bois, le dépôt de modifications au règlement sur les contingents des producteurs de bois de la Beauce a soulevé beaucoup d'opposition. Auparavant, le Syndicat émettait un quota individuel à chaque producteur comme à chaque groupement forestier ; organismes de gestion en commun, les groupements pouvaient couper le bois sur n'importe quels des lots qu'ils avaient à gérer. En vertu des amendements suggérés, les groupements ne pouvaient couper de bois que sur les lots de producteurs détenteurs spécifiques des quotas. La Régie tente de rapprocher les parties qui prétendent toutes vouloir gérer rationnellement la ressource ligneuse.

2 — Modification périodique

Le règlement sur les quotas de la Fédération des producteurs de volailles l'autorise à ajuster périodiquement la production en cours d'année. Chaque ajustement doit être approuvé par la Régie, qui s'assure qu'il a fait l'objet de discussion et d'entente avec les acheteurs.

Le Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation peut faire de même quoique, dans son cas, la période de référence soit beaucoup plus longue : quinze mois. Ainsi, la production d'oeufs d'incubation de poulet à chair est passée à 106,9 % du quota détenu pour la période se terminant le 7 septembre 1987 et à 110 % pour celle commençant le lendemain.

D — Contribution des producteurs

Le projet de plan soumis à l'approbation de la Régie doit indiquer le mode proposé de financement des dépenses administratives qu'entraînera l'exécution efficace du plan et des règlements ainsi que le niveau de la contribution des producteurs à ces dépenses. Cependant, les producteurs réunis en assemblée générale peuvent modifier par règlement le montant de la contribution prévue au plan et décréter que les frais d'application d'une disposition du plan ou d'un règlement sont couverts par une contribution spéciale.

1 — Administration du plan et des règlements

La Régie a approuvé plusieurs règlements modifiant le niveau ou la base du calcul de la contribution des producteurs aux frais d'administration de leur plan.

Ainsi les producteurs de porcs contribuent désormais, à raison de 0,05 $ par animal mis en marché, à un fonds de promotion et de publicité. Les producteurs de volailles versent 1,19001 $ par 100 kilogrammes de dindon et 0,63 $ par 100 kilogrammes de poulet mis en marché pour couvrir les frais d'administration et d'application du plan et des règlements, alors que la contribution des producteurs de bovins a été portée à 2,00 $ par animal.

Les producteurs de lait ont diminué à 0,15 $ l'hectolitre leur contribution aux frais d'administration du plan et augmenté à 0,59 $ l'hectolitre leur participation à la promotion des produits laitiers. Les producteurs de légumes de transformation ont également modifié la grille des frais exigibles de chacun : 20 $ la tonne nette d'asperge, 3 $ pour les concombres et les haricots, 1,80 $ pour le maïs sucré, 3,75 $ pour les gros pois verts, 4,50 $ pour les pois verts moyens, 5,25 $ pour les variétés mini et petites de pois et 1,50 $ pour la tomate ; cette échelle tient compte du volume par superficie, du rendement effectif par unité de travail et de la valeur de la production.

Finalement, les producteurs visés par les plans conjoints des producteurs de bois de La Pocatière, Nicolet, Beauce, Estrie, Gaspésie, Laurentides, Labelle et de la vallée de la Gatineau ont modifié leur contribution respective à l'administration de leur plan. Suivant le cas, les contributions exigibles varient de 0,25 $ à 0,35 $ le m^3 apparent.

2 — Fonds de roulement

Les producteurs de bois de la Beauce et de Nicolet ont créé un fonds de roulement pour faciliter et accélérer le paiement des dépenses encourues dans l'application de leur plan. En Beauce, il est constitué des sommes que le Syndicat est autorisé à y verser, selon l'assemblée générale des producteurs jusqu'à un maximum de un million de dollars. Dans Nicolet, on se sert du surplus dégagé occasionnellement de l'administration du plan jusqu'à un maximum de 300 000 $.

3 — Enlèvement des surplus

Les producteurs de lait de transformation supportent depuis plusieurs années les frais d'entreposage des surplus de production des produits laitiers. Une partie de la production des producteurs de lait de consommation s'en va à la transformation industrielle et, finalement, contribue à augmenter les stocks en entrepôt. La Fédération des producteurs de lait a donc

imposé à ses producteurs de lait de consommation leur part de ces frais d'entreposage en prévoyant une contribution sur la matière grasse du lait utilisé comme surplus. Cette contribution, fixée à 0,98 $ par hectolitre au 31 mars, variera au cours des années suivant les frais d'entreposage à supporter.

E — Aménagement de la forêt privée

Comme nous l'avons vu par le passé, les producteurs de bois ont pris conscience de la nécessité d'un renouvellement adéquat et ordonné des stocks de matière ligneuse : la demande croît sans cesse, les quantités prélevées suivent la même courbe, mais les arbres mettent plusieurs années avant d'arriver à maturité. Ils acceptent donc de consacrer des sommes dans des fonds d'aide à l'aménagement de la forêt privée. Certains acheteurs y participent également en vertu de contrats d'approvisionnement à long terme et, parfois, le gouvernement, par le biais de programmes spéciaux.

Cette année, les producteurs visés par les plans conjoints des producteurs de bois de La Pocatière, de la région de Montréal, de Nicolet et de la région de Québec se sont dotés d'un semblable fonds.

V — Application des règlements

A — Ordonnance sur la perception des contributions

L'adoption d'un règlement ne corrige pas automatiquement les lacunes dans un secteur ; encore faut-il qu'il soit appliqué. Certains règlements de contribution fournissent un bel exemple : on y prévoit un mécanisme où il faut compter sur la bonne volonté des producteurs pour obtenir périodiquement un rapport de production et un paiement proportionné. La loi permet toutefois à la Régie, lorsque les circonstances le requièrent, de rendre une ordonnance obligeant l'acheteur à retenir la contribution des producteurs et à la remettre périodiquement à l'office concerné. Le refus d'obtempérer à l'ordonnance rend l'acheteur personnellement responsable du paiement des contributions qui auraient dû être versées.

B — Délivrance de permis

La loi permet à la Régie de décréter par ordonnance qu'aucune personne ne peut accomplir une activité reliée à la production ou à la mise en marché d'un produit visé par un plan conjoint à moins de détenir un permis à cette fin. La Régie a déjà rendu des ordonnances sur les permis aux acheteurs de produits de l'érable, aux acheteurs de bois et aux personnes engagées dans la classification d'oeufs de consommation.

La Régie a délivré, pour l'année sous étude, 227 permis d'acheteur de bois, 20 permis d'acheteur de sucre et de sirop d'érable et 79 permis de poste de classification. Ces permis se renouvellent annuellement sur paiement des droits prévus et peuvent être révoqués, après avoir donné au détenteur l'occasion d'être entendu, à la suite d'une infraction à la loi, au règlement, au plan conjoint ou à une convention homologuée. Le tableau 16, en seconde partie, indique la nature et le nombre des permis délivrés par la Régie au cours des cinq dernières années.

De même, les producteurs d'oignons et de pommes de terre doivent, avant d'exercer leur activité, détenir un permis à cet effet délivré par la Régie sur simple demande. Au cours de l'année, la Régie a délivré 952 permis de producteurs de pommes de terre et 55 permis de producteurs d'oignons.

C — En appel

En vertu de son pouvoir général d'arbitrer tout différend survenant à l'occasion de l'exécution d'un plan conjoint, la Régie est parfois appelée à régler des litiges entre un producteur et son office dans le cadre de l'application d'une disposition réglementaire.

Par exemple, dans le cadre de l'application du plan conjoint des producteurs de volailles, la Régie a renversé trois décisions de la Fédération relativement à des autorisations spéciales de produire des poulets ou des gros poulets vendus directement aux consommateurs.

D — Exemption

La loi donne à la Régie le pouvoir d'exempter toute personne de l'application d'un plan ou d'un règlement ou de l'une ou l'autre de leurs dispositions. La Régie a entendu cette année des requêtes de deux producteurs de tabac jaune qui demandaient d'être exemptés de l'application du règlement sur le contingentement de leur production.

Le premier alléguait avoir de bonne foi entrepris dès 1983 des mesures pour augmenter sa production sans savoir qu'un an plus tard le couperet du contingentement trancherait dans son projet ; le second admettait avoir temporairement cessé de produire durant plusieurs années dont celle servant à qualifier sa production au sens du règlement. Les deux requêtes ont été rejetées et la première fait l'objet d'une contestation judiciaire.

VI — Sanction de la loi et des règlements

Une structure aussi complexe que les plans conjoints et leurs règlements exige la vérification de leur application et des mesures de sanction des irrégularités. Tous les règlements de contingentement prévoient des pénalités, en argent ou en volume de production, sur les quantités mises en marché en surplus du quota

attribué. D'autres mesures peuvent être envisagées selon l'importance des infractions : suspension ou révocation de quota ou de permis, saisie de production, plainte pénale.

A — Enquête et vérification

À la demande des organismes de producteurs concernés, la Régie a affecté, au cours de l'année, une partie de son personnel à des enquêtes sur le respect des règlements adoptés dans le cadre des plans conjoints des producteurs de bois et de volailles. Nos inspecteurs ont consacré de longues heures à examiner les placements des couvoiriers et à calculer, auprès des abattoirs, le niveau de respect des quotas de production et de mise en marché. Dans la pomme de terre, les enquêtes portaient sur la perception des contributions, les permis des producteurs et, là aussi, le respect des prix établis par convention, alors que dans le secteur du bois on a vérifié l'application des règlements de contingentement et la perception des contributions.

B — Suspension et révocation

Après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, la Régie peut suspendre ou révoquer le permis ou le quota de production d'une personne qui néglige ou refuse de se conformer aux dispositions de la loi, d'un plan conjoint, d'un règlement, d'une ordonnance, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale.

Ainsi, la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation a demandé à la Régie d'annuler le quota d'un producteur qui ne produisait pas les déclarations de production prévues au règlement ; tout en reconnaissant la situation irrégulière de ce producteur, la Régie lui a accordé un délai pour se conformer à ses obligations.

C — Saisie

La Régie peut rendre des ordonnances prévoyant les modalités de la saisie d'un produit visé par un plan conjoint et même déléguer à un office de producteurs le pouvoir d'exercer des saisies lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que, relativement à ce produit, une infraction a été commise aux dispositions de la loi, d'un plan conjoint, d'un règlement, etc. De fait, la Régie a rendu il y a déjà quelques années des ordonnances concernant la saisie de volailles et d'oeufs de consommation. Elle n'a pas eu l'occasion de l'appliquer cette année en ce qui concerne la volaille, alors que dans le domaine des oeufs de consommation, elle a confié le pouvoir de saisie à la Fédération des producteurs, qui ne peut l'exercer qu'aux conditions prévues à la loi, mais qui n'a pas jugé opportun de le faire au cours de l'année.

D — Plainte pénale

Nous avons vu que la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles* permet aux producteurs de négocier collectivement les conditions de mise en marché de leurs produits. Ce type de structure fonctionne grâce au dialogue et au respect mutuel des intéressés. Les problèmes se résolvent rarement devant les tribunaux, à qui nous ne demandons d'intervenir qu'en dernier recours. Cette année, en fait, la Régie n'a porté aucune plainte pénale en vertu de cette loi. Le tableau suivant indique le sommaire des plaintes portées en vertu de la loi au cours des cinq dernières années.

Plaintes pénales (01.04.82 au 31.03.87)

Motif	Retrait	Rejet	Cond.	Total
Entrave au travail d'insp.	1	1	1	3
Achat sans permis		5		5
Achat sans garantie		1		1
Total	**1**	**7**	**1**	**9**

VII — La mise en marché interprovinciale

La *Loi sur la mise en marché des produits agricoles* permet au gouvernement d'autoriser la Régie ou un office, ou les deux conjointement, à conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou l'un des organismes de ce gouvernement des ententes concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou portant sur toute matière relevant de la compétence de la Régie ou d'un office de producteurs à l'égard de ce produit agricole. D'autre part, la *Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles* (S.R.C., 1970, c. A-7) permet à un office de demander au gouverneur en conseil l'autorisation d'exercer, relativement au produit visé par le plan et destiné au marché interprovincial ou d'exportation, les mêmes pouvoirs qu'il peut exercer dans le commerce intraprovincial. Ces dernières dispositions assurent la juridiction de l'office sur toute la mise en marché du produit visé sans souci quant à sa destination finale.

A — Les ententes nationales

La Régie et les offices de producteurs concernés ont déjà conclu avec les gouvernements du Canada et des autres provinces et leurs organismes respectifs, des ententes pour mettre en place des plans nationaux de commercialisation. Ces programmes coordonnent le niveau de production et certaines conditions de mise en marché du lait, des oeufs de consommation, du dindon, du poulet et des oeufs d'incubation de poulet à chair ; ils prévoient, en gros, la planification de la production en fonction des besoins du marché et la coor-

dination des prix, permettent le contrôle des importations et requièrent une surveillance constante. La Régie, en sa qualité de signataire, participe activement aux discussions relatives à l'application et au renouvellement de ces ententes, de même qu'aux divers comités de gestion des approvisionnements.

La Colombie-Britannique s'est retirée du plan global de commercialisation du lait. Depuis 1979, elle avait accès prioritairement au quota d'exportation non utilisé pour couvrir jusqu'à dix pour cent en plus de son quota de mise en marché. En 1982-1983, la portion non utilisée du quota d'exportation n'a pas été suffisante pour couvrir ce dix pour cent, d'où le retrait. Lors du renouvellement de l'entente, en 1983, elle n'y a pas adhéré : elle voulait d'abord obtenir des concessions sur sa part du marché canadien et l'éventuelle croissance de son marché interne. Pour tenter de résoudre ce problème, la Fédération canadienne des producteurs de lait a formé un groupe d'étude, où siège un représentant du Québec, qui a réussi à mettre au point une solution permettant sa réintégration après amendement du plan global.

Les signataires du plan global de commercialisation des oeufs de consommation ont accepté de modifier l'accord fédéral-provincial prévoyant sa mise en place pour établir un mécanisme de modification des contingents de chaque province au moment d'un changement du quota global national, prévoir une pénalité de 3,00 $ par poule pondeuse pour la production hors quota, appliquer un système de vérification méthodique de la production et y inscrire une formule de conversion des poules en douzaines d'oeufs produits.

Les signataires du plan global de commercialisation du dindon ne s'entendent pas sur la mise au point d'une formule de coût de production ; les producteurs du Québec sont en désaccord avec les données utilisées par l'office national et refusent systématiquement de collaborer à ses enquêtes et sondages. Ils expriment aussi de cette façon leur profonde insatisfaction à l'égard de leur part du contingent global, qui équivaut à une diminution continuelle de leur part du marché. Les signataires ont cependant pu se mettre d'accord sur des modifications au plan global, qui prévoient l'imposition d'une pénalité minimale de 0,22 $ par kilogramme de dindon produit en dehors du quota de chaque province et le dépôt d'une garantie financière auprès de l'Office canadien de commercialisation du dindon pour assurer le paiement d'une éventuelle pénalité.

Les signataires éprouvent encore et toujours beaucoup de difficulté à établir des règles du partage entre les provinces des augmentations de quota de poulets à griller. Le marché et la production croissent et tant la répartition de la base de calcul du contingentement que l'allocation des quotas au-delà de cette base occasionnent des litiges. La Régie a entrepris des discussions avec l'Office canadien de commercialisation du poulet pour éviter la répétition du travail lors de la vérification de la production auprès de chaque producteur.

Le plan national des oeufs d'incubation de poulet à chair regroupe les producteurs du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick. En place depuis quelques mois à peine, on discute déjà de l'addition de l'Alberta et de l'ajustement en conséquence de la répartition du quota global et du niveau des redevances exigibles de chaque producteur.

Le projet d'entente nationale sur la mise en marché de la pomme de terre dans l'est du Canada continue de faire l'objet de discussions. D'un projet regroupant cinq provinces, on aboutit à un projet pancanadien. Le Conseil national de commercialisation des produits de la ferme a décidé de tenir des audiences dans chaque région pour entendre les personnes intéressées sur l'opportunité d'établir une agence nationale ; il devrait faire connaître son opinion vers la fin de 1987.

B — La Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles

Plusieurs organismes chargés d'administrer des plans conjoints, surtout dans le domaine du bois, se sont prévalus des dispositions de la *Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles*. En effet, de nombreuses scieries du nord des États-Unis et de l'est de l'Ontario et plusieurs usines de pâte à papier du Nouveau-Brunswick et de la région limitrophe de l'Ontario s'approvisionnent au Québec en matière première.

Les syndicats et offices de producteurs de bois, de lait, d'érable, de porcs et de volailles ont à peu près tous obtenu par délégation d'exercer les pouvoirs prévus à la *Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles* à l'égard des produits visés par leur plan respectif et destinés au commerce en dehors du Québec. Ces demandes sont d'abord présentées à la Régie, qui y donne son appui, et acheminées auprès du gouvernement fédéral pour adoption.

Chapitre II

La Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés

En plus de soumettre l'exercice de certaines activités reliées à la manipulation et à la transformation des produits laitiers aux conditions d'obtention de permis spécifiques, la *Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés* (L.R.Q., c. P-30) accorde à la Régie et au gouvernement des pouvoirs réglementaires étendus qui permettent d'assurer l'intégrité physique et qualitative du lait à partir du pis de la vache jusqu'aux points de vente au consommateur. La majorité des pouvoirs réglementaires prévus à cette loi sont toutefois exercés par le gouvernement. La Régie peut déterminer le prix des produits laitiers, établir un régime de garantie de paiement du lait aux producteurs, en surveiller le paiement selon son utilisation finale et délivrer des permis. Elle est également chargée de porter les plaintes pénales appropriées.

I — Détermination du prix du lait

La loi permet à la Régie de fixer par ordonnance, dans les limites de tout territoire du Québec qu'elle désigne, le prix de tout produit laitier. Depuis quelques années, la Régie fixe le prix au producteur et les niveaux minimum et maximum des prix de vente au gros et au détail du lait de consommation. La Régie tient alors compte de divers critères pour sauvegarder les intérêts des producteurs, des marchands de lait, des distributeurs et des consommateurs : la valeur du produit, ses conditions de production, de manipulation ou de livraison, l'utilisation du produit par le marchand de lait et les conditions des divers marchés locaux. La Régie entend les intéressés avant de rendre ces ordonnances, qui peuvent être abrogées par le gouvernement ou révisées par la Régie elle-même.

À la suite des audiences tenues sur une demande de la Fédération des producteurs de lait, la Régie a augmenté à partir du 16 février 1987 le prix payé aux producteurs pour le lait de consommation, le portant de 50,96 $ à 51,96 $ l'hectolitre. Elle en a profité pour modifier, en l'allongeant, l'échelle des prix de vente au gros et au détail, haussant de 0,01 $ le seuil minimum et de 0,04 $ le plafond du prix au litre. Tout en insistant sur l'influence du marché pour que le lait se vende à un prix satisfaisant à l'intérieur des limites prescrites, elle a augmenté en conséquence les prix de gros et de détail. Soulignons que ces prix se classent parmi les moins élevés au Canada.

II — Délivrance de permis

La loi prévoit qu'à moins de détenir un permis de la Régie à cette fin, nul ne peut exploiter un établissement où l'on traite, modifie, transforme, reconstitue ou emballe un produit laitier ou dans lequel on reçoit directement du producteur un produit laitier dans le but de le vendre ou de le transporter dans un autre établissement à ces fins. La Régie délivre, après audience publique, le permis demandé si elle est convaincue que l'opération projetée est désirable dans l'intérêt public ; elle peut assortir ce permis des conditions qu'elle juge appropriées.

La Régie a entendu 20 nouvelles demandes de permis de fabrique durant l'année, la plupart pour transformer du lait de chèvre ou pour couper et emballer des fromages. Le nombre de permis effectivement délivrés n'est cependant pas aussi élevé : la décision de la Régie ne constitue qu'une autorisation de principe, le permis n'étant en fait délivré qu'après approbation des installations visées par la Direction de l'inspection des produits laitiers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ; il arrive fréquemment d'ailleurs que les bénéficiaires d'une décision favorable abandonnent leur projet en cours de route pour différentes raisons qui échappent à notre contrôle.

Les principaux critères d'attribution d'un permis de fabrique laitière tiennent à la relative nouveauté du produit qu'on entend mettre sur le marché ou à sa disponibilité. Cette année, par exemple, la Régie a autorisé la fabrication de fromage à très faible teneur en matière grasse, la pasteurisation de crème selon le procédé d'ultrahaute température et la fabrication de fromages fins selon des recettes obtenues dans le cadre d'un transfert de technologie. À moins de circonstances exceptionnelles, la Régie n'autorise pas la fabrication d'un produit qu'on trouve déjà en grande quantité. Ainsi elle a reçu favorablement le projet d'usine de pasteurisation aux Îles-de-la-Madeleine à cause des problèmes d'approvisionnement de l'archipel et de la relative disponibilité d'un produit de qualité. Le tableau suivant donne l'éventail des permis en vigueur au 1er janvier ; la Régie publie, au début de chaque année, un registre détaillé de ces permis.

Sommaire des permis de fabrique au 1er janvier

	1987	1986	1985	1984	1983
Postes de réception	2	4	4	4	4
Usines de transformation	94	101	104	101	112
Usines de pasteurisation	51	49	48	47	38
Usines de reconstitution	0	1	1	1	1
Coupe & emballage (fromage & beurre)	41	37	36	34	35
Nombre total de permis	**188**	**192**	**193**	**187**	**190**

Source : Dossiers de la Régie des marchés agricoles du Québec.

Les opérations de traitement dans une fabrique doivent être dirigées par une personne détenant un certificat attestant ses qualités à cette fin et un permis de la Régie. Ce permis demeure valide jusqu'à révocation. La Régie a délivré un total de 125 permis de fabrication ; notons les 10 permis de fabricant de beurre et 13 permis de fabricant de fromage toujours en vigueur.

D'autre part, nul ne peut transporter ou faire transporter du lait ou de la crème de l'établissement d'un producteur à une fabrique à moins de détenir un permis de la Régie. La personne qui fait le transport du lait ou de la crème avec des véhicules lui appartenant ou qu'elle loue, doit obtenir un permis d'entreprise de transport. La personne qui fait effectuer le transport à forfait doit obtenir un permis de transporteur contractant alors que celle qui, dans ce cas, transporte effectivement le produit, doit détenir un permis de transporteur à forfait. Au cours de l'année, comme l'indique le tableau suivant, la Régie a délivré 6 permis de transporteur contractant et autorisé 244 personnes à utiliser 528 véhicules pour transporter du lait de la ferme du producteur au poste de réception d'un marchand de lait.

Permis de transport de lait (au 31 mars)

	1987	1986	1985	1984	1983
Nombre de transporteurs	244	245	253	265	267
Camions bidons	1	1	1	2	2
Vrac	527	582	599	619	645
Total	**528**	**583**	**600**	**621**	**647**

Source : Dossiers de la Régie des marchés agricoles du Québec.

Toute personne préposée à ce transport doit échantillonner le lait dans la citerne du producteur. Elle doit, avant d'exercer cette fonction, détenir un diplôme reconnu d'essayeur de lait en vrac et un permis de la Régie à cette fin. Ce permis demeure valide tant et aussi longtemps que son détenteur reste à l'emploi du transporteur qui y est indiqué. La Régie a délivré au cours de l'année 45 nouveaux permis d'essayeur de lait en vrac pour un grand total de 1 770.

De plus, nul distributeur de produit laitier ne peut agir à ce titre s'il ne détient un permis de la Régie. Les 244 permis délivrés cette année demeureront en vigueur tant que leur détenteur exercera son activité pour le compte du même marchand de lait.

Enfin, nul ne peut fabriquer ou vendre en gros des succédanés s'il ne détient, suivant le cas, un permis de fabrication ou de vente en gros émis par la Régie qui doit être convaincue de l'intérêt public des opérations projetées. La Régie n'a ajouté aucun nouveau permis de fabrication aux 7 actuellement en vigueur alors que nous avons 142 permis de vendeurs en gros de succédanés.

III — Surveillance de la loi et des règlements

Au fil des ans, le gouvernement a adopté quinze règlements relatifs à l'application de la *Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés*. Ils touchent aussi bien les conditions de production du lait, sa classification, son transport, sa qualité bactériologique, sa transformation et son emballage que la fabrication et la vente des succédanés. La surveillance de l'application de cette réglementation relève tant de la Régie elle-même que de la Direction de l'inspection des produits laitiers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Dans le premier cas, les vérificateurs de la Régie examinent les déclarations que les marchands produisent mensuellement sur l'utilisation du lait reçu des producteurs. Ils en vérifient l'exactitude et recommandent, s'il y a lieu, des corrections aux montants déjà payés. Dans le second cas, les inspecteurs du Ministère effectuent en quelque sorte un travail de première ligne auprès de toutes les personnes qui interviennent dans la mise en marché des produits laitiers et des succédanés. Celles qui outrepassent leurs recommandations reçoivent un avis de la Régie, qui a la responsabilité des éventuelles plaintes pénales. Le tableau ci-après indique le nombre et l'objet des plaintes portées au cours des cinq dernières années.

La Régie peut, au moyen d'une police qu'elle délivre, garantir jusqu'à concurrence du montant qui y est mentionné, le paiement des sommes que pourra devoir un marchand de lait à ses producteurs ou à l'organisme chargé d'administrer un plan conjoint. La Régie a donc fait, il y a quelques années, un règlement pour déterminer l'échelle de garantie à accorder, son ajustement suivant le volume des activités du marchand de lait, les conditions requises pour bénéficier de la police, le taux de prime, les modalités de paiement, etc. Comme le prévoit la loi, ce règlement a été examiné par un comité consultatif institué par le gouvernement et soumis à l'approbation gouvernementale avant d'entrer en vigueur.

Le premier chapitre de la seconde partie du présent rapport établit l'état financier du fonds d'assurance-garantie administré par la Régie. Ce fonds est constitué des primes perçues des marchands de lait à raison de 0,01 $ par hectolitre de lait reçu des producteurs au cours de l'année précédente, pour une prime minimum de 50 $ et maximum de 7 500 $. La Régie vérifie la situation financière du marchand de lait en examinant soigneusement le bilan de son exercice financier ; en cas de doute, elle peut exiger le dépôt de garanties supplémentaires avant d'émettre la police.

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés

Sommaire des plaintes pénales (1-IV-82 au 31-III-87)

Motifs	Plaintes	Retraits	Rejets	Condamnations
Conditions de production	1			1
Qualité produit brut (antibiotiques)	9		1	8
Qualité produit brut (bactéries & coli.)	43	2	3	38
Qualité produit brut (eau)	4			4
Vente de lait cru	9			9
Prélèvement des échantillons	3			3
État du véhicule de transport	1			1
Rapports d'utilisation	6		1	5
Contenants & étiquetage	1		1	
Qualité produit fini (bactéries & coli.)	49	7	6	36
Qualité produit fini (levures & moisissures)	1			1
Qualité produit fini (taux m.g.)	21	1	1	19
Distribution sans permis	1	1		
Prix du lait (gros & détail)	144	52	14	78
État du véhicule de livraison	1			1
Entrave au travail d'un inspecteur	3	1	1	1
Distribution succédanés sans permis	4			4
Succédanés, composition	3			3
Succédanés, conservation	2			2
Succédanés, désignation	26	1	2	23
Disposition d'un produit saisi	2			2
Total	**335**	**65**	**30**	**239**

Source : Dossiers de la Régie des marchés agricoles du Québec.

Chapitre III
La Loi sur les producteurs agricoles

Il y a déjà plusieurs années, la Régie a accompli une partie importante des fonctions dévolues par la loi en accréditant, selon la procédure prévue, un organisme pour représenter tous les producteurs agricoles. Comme au cours des dernières années, son rôle se limite à trancher le statut de producteur agricole et à l'approbation des règlements adoptés par l'association accréditée, l'Union des producteurs agricoles.

S'il survient un litige quant aux qualités requises pour qu'une personne soit considérée producteur au sens de la loi ou encore pour établir qu'il s'agit d'un produit agricole mis en marché, les parties en cause peuvent en référer à la Régie qui tranchera définitivement. Si elle n'a entendu aucun appel de personnes à qui on refusait le statut de producteur, elle s'est par contre penchée sur onze demandes de confirmation de statut. Dans ces derniers cas, les personnes visées refusaient de reconnaître leur statut et de payer leur cotisation à l'association accréditée qui, avant d'exercer les recours civils habituels, demande à la Régie de confirmer ce statut de producteur agricole.

Les dépenses de l'association accréditée sont défrayées par une cotisation annuelle, fixée à 140 $ depuis le premier janvier 1986, perçue de tous les producteurs agricoles et par une contribution des fédérations et syndicats spécialisés établie au prorata du volume des produits agricoles mis en marché par leur entremise. Le niveau de la cotisation et des contributions de même que leur répartition entre les différents organismes affiliés fait l'objet de discussions entre les producteurs, de l'adoption d'un règlement approprié par l'assemblée générale de l'association accréditée, d'une approbation par la Régie et d'une publication dans la *Gazette officielle du Québec* avant d'entrer en vigueur.

Seconde partie
Informations et statistiques

Chapitre I
État financier des fonds administrés par la Régie durant l'exercice terminé le 31 mars 1987

Voici le rapport du vérificateur sur l'utilisation des fonds administrés par la Régie au cours du présent exercice.

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié le bilan des fonds administrés par la Régie des marchés agricoles du Québec au 31 mars 1987 ainsi que l'état des revenus et dépenses et du solde du Fonds d'assurance-garantie de l'exercice terminé à cette date. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement la situation financière des fonds administrés par la Régie au 31 mars 1987 ainsi que les résultats des opérations du Fonds d'assurance-garantie de l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, F.C.A.

Bilan des fonds administrés par la Régie au 31 mars

Actif	1987	1986
	$	$
Fonds d'assurance-garantie		
Encaisse	29 098	1
Dépôts à vue et intérêts courus		
Caisse de dépôts et placements du Québec	1 304 876	1 118 040
	1 333 974	1 118 041
Fonds en fidéicommis (note 3)	187 000	184 000
	1 520 974	**1 302 041**

Passif	1987	1986
	$	$
Fonds d'assurance-garantie		
Primes perçues d'avance	100 214	108 641
Solde du fonds	1 233 760	1 009 400
Fonds en fidéicommis (note 3)	187 000	184 000
	1 520 974	**1 302 041**

Fonds d'assurance-garantie : revenus, dépenses et solde du fonds de l'exercice terminé le 31 mars 1987

	1987	1986
	$	$
Revenus		
Primes imputées aux marchands de lait	126 955	128 352
Intérêts sur dépôts à vue	97 405	92 153
	224 360	220 505
Solde du fonds au début	1 009 400	788 895
Solde du fonds à la fin	**1 233 760**	**1 009 400**

Notes complémentaires, 31 mars 1987

1. Constitution et objet

La Régie des marchés agricoles du Québec, constituée par la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles*, est un organisme de surveillance, de coordination et d'amélioration de la mise en marché des produits agricoles. Elle a pour fonction générale de favoriser une mise en marché ordonnée, efficace et juste des produits agricoles. De plus, elle administre les fonds suivants : le Fonds d'assurance-garantie et le Fonds en fidéicommis.

Fonds d'assurance-garantie

Le Fonds d'assurance-garantie résulte de l'application par la Régie de la section V — Polices de garantie, de la *Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés* (L.R.Q., c. P-30).

La Régie délivre des polices de garantie aux marchands de lait pour couvrir le paiement des sommes que doit ou pourra devoir un marchand de lait à ses producteurs ou à l'organisme chargé d'appliquer un plan conjoint. Les primes perçues de même que tout autre revenu net applicable à ce fonds doivent servir exclusivement au paiement des réclamations en vertu des polices délivrées par la Régie. Nul ne peut être marchand de lait s'il ne détient une police de garantie délivrée par la Régie. Le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, avancer à la Régie les sommes nécessaires à l'acquittement des obligations de cette dernière en vertu des polices de garantie.

2. Conventions comptables

Les états financiers des fonds administrés par la Régie ont été préparés par la direction, selon les conventions comptables énoncées ci-dessous. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Fonds d'assurance-garantie

Les opérations relatives au Fonds d'assurance-garantie sont inscrites selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Cependant, compte tenu du mode de financement prévu dans la *Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés* et des interventions gouvernementales, aucune provision n'est établie pour réclamations éventuelles de producteurs ou de l'organisme chargé d'appliquer un plan conjoint.

Frais d'administration des fonds administrés par la Régie

Les frais d'administration de ces fonds sont assumés par le Fonds consolidé du revenu.

3. Fonds en fidéicommis

Le ministère des Finances détient en fidéicommis, pour le compte de la Régie, des obligations du gouvernement du Canada et d'autres entités paragouvernementales inscrites au bilan à leur valeur nominale, soit 164 000 $ déposés par un marchand de lait ainsi que 23 000 $ déposés par un marchand de grains, aux fins de garantir leur solvabilité.

4. Polices de garantie

Les polices de garantie émises par la Régie assurent la valeur représentant les trois plus fortes réceptions mensuelles de lait et de crème provenant des producteurs au cours de l'exercice précédent. Au 31 mars 1987, les polices en vigueur totalisaient 350 millions de dollars (368 millions au 31 mars 1986).

5. Fonds de régularisation du paiement du lait

Le 28 février 1986, la Régie a cessé d'agir comme administrateur du Fonds de régularisation du paiement du lait et un montant de 4 718 $, dû aux producteurs de lait au 31 mars 1986, leur a été remis au cours de l'exercice 1986-1987. Cette remise a mis fin aux opérations de ce fonds.

Chapitre II
Tableaux statistiques

Les tableaux qui suivent illustrent la valeur de la production agricole mise en marché par l'application de la structure des plans conjoints ; les informations quant au volume et à la valeur de la production nous sont fournies par les organismes qui les administrent ; on trouvera la liste de ces organismes au chapitre III de la présente partie.

Tableau 1

Lait : nombre de producteurs, volume, valeur de la production et prix moyen au Québec de 1982 à 1986

Année	Producteurs (nombre)	Volume total (hl)	Valeur totale (millions $)	Volume en classe I (%)	Prix moyen du lait de consommation ($/hl)	Prix moyen du lait de transformation ($/hl)
1986	16 812	28 735 407[1]	1 225,2	24,4	50,67	40,12
1985	17 571	28 678 551[1]	1 202,0	23,0	50,03	38,86
1984	18 251	30 081 117	1 211,3	21,7	47,81	37,68
1983	18 840	28 470 683	1 090,5	22,5	44,72	35,64
1982	19 488	30 422 147	1 003,0	20,8	42,93	33,79

1 En 1986, les producteurs du Québec ont mis en marché 38,86 % du lait produit au Canada.

Source : Fédération des producteurs de lait du Québec.

Tableau 2

Oeufs : détenteurs de quotas, volume, valeur et prix moyen des oeufs de consommation au Québec de 1982 à 1986

Année	Détenteurs de quotas (nombre)	Oeufs mis en marché (douzaines)	Valeur ('000 $)	Prix moyen au producteur ($/douz.)
1986	231	65 619 048	61 157	0,932
1985	201	65 166 148	62 755	0,963
1984	204	65 366 696	64 844	0,992
1983	226	67 123 584	61 217	9,912
1982	234	65 209 084	58 297	0,894

Source : Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec.

Tableau 3

Oeufs : détenteurs de quotas, volume, valeur et prix moyen des oeufs d'incubation au Québec de 1982 à 1986

Année	Détenteurs de quotas (nombre)	Oeufs mis en marché (oeufs)	Valeur ($)	Prix moyen au producteur ($/oeuf)
1986	88	126 969 799	25 793 225	0,2039
1985	86	118 334 340	24 061 370	0,2033
1984	94	115 564 085	22 794 336	0,1972
1983	94	114 819 367	20 346 234	0,1772
1982	94	118 164 370	20 320 302	1,1720

Source : Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec.

Tableau 4

Volailles : nombre de producteurs, volume, valeur et prix moyen de la production par espèce au Québec en 1986

Espèce	Producteurs (nombre)	Volume total vivant (tonnes)	Valeur totale ($)	Prix moyen ($/kg)
Poulet à griller	689	202 570	918 046 421	1,0764
Gros poulet	209	26 453	16 540 030	1,1699
Dindon léger	113	19 926	20 203 326	1,3753
Dindon lourd	110	9 958	20 085 730	1,3677
Total	**1 121**	**258 907**	**974 875 507**	**1,0964**

Source : Fédération des producteurs de volailles du Québec.

Tableau 5

Volailles : nombre de producteurs, volume, valeur et prix moyen de la production au Québec de 1982 à 1986

Année	Producteurs (nombre)	Volume total vivant (tonnes)	Volume par producteur (tonnes)	Valeur totale ($)	Prix moyen ($/kg)
1986	1 100	246 184	223,80	274 876 000	1,1165
1985	1 133	228 914	202,04	250 984 000	1,0964
1984	1 146	205 945	179,71	248 802 000	1,2081
1983	1 144	184 746	161,49	204 698 000	1,1079
1982	1 212	192 532	158,85	211 190 000	1,0969

Source : Fédération des producteurs de volailles du Québec.

Tableau 6

Bois : nombre de producteurs, volume, valeur et prix moyen de la production par région au Québec en 1986

Territoire	Producteurs (nombre)	Volume de sapins et épinettes (m^3)	Volume de feuillus mélangés (m^3)	Volume de pins, pruches et mélèzes (m^3)	Volume de trembles (m^3)	Volume total (m^3)	Valeur totale aux producteurs ($)	Prix moyen ($/$m^3$)
Abitibi-Témiscamingue	235	109 456	123 560	—	30 855	263 871	2 997 961	11,36
Bas-Saint-Laurent	6 313	940 218	147 399	30 795	171 811	1 290 223	20 123 307	15,60
Beauce	4 536	608 119	49 701	2 152	26 320	686 292	12 171 069	17,73
Estrie	1 978	292 540	281 079	3 353	3 935	580 907	8 476 951	14,59
Gaspésie	2 494	455 663	14 475	—	60 450	530 588	7 766 282	14,57
Gatineau	508	84 881	34 075	—	61 700	180 656	2 896 812	15,95
Labelle	546	118 372	153 003	—	18 081	289 456	4 278 547	14,78
La Pocatière	2 223	314 510	9 960	—	43 250	367 720	6 384 290	17,36
Laurentides	600	79 678	395 508	—	—	475 186	5 059 786	10,65
Mauricie	500	200 175	20 716	6 913	40 996	268 800	3 792 198	14,11
Montréal	350	170 508	4 850	11 034	10 617	197 009	3 132 000	15,90
Nicolet	700	88 890	70 877	9 933	—	169 700	2 439 718	14,38
Pontiac	413	50 207	187 905	676	93 465	332 253	5 157 382	15,52
Québec	5 700	527 763	83 674	23 009	20 569	655 015	13 734 502	18,19
Saguenay	1 672	270 986	3 614	57 152	20 273	352 025	6 257 275	17,78
Total	**28 768**	**4 311 966**	**1 580 396**	**145 017**	**602 322**	**6 639 701**	**104 668 080**	**15,76**

Sources : — Fédération des producteurs de bois du Québec.
— Syndicats et offices de producteurs de bois.

Tableau 7

Légumes de transformation : nombre de producteurs, volume, valeur et prix moyen par espèce au Québec en 1986

Espèce	Nombre de producteurs (nombre)	Volume (tonnes)	Valeur ($)	Prix moyen ($/kg)
Asperge	30	93	166 950	1,8000
Concombre	174	10 152	1 903 500	0,1875
Haricot	106	5 937	1 120 608	0,1887
Maïs	221	26 354	1 987 092	1,0754
Pois	226	10 105	3 351 848	0,3317
Tomate	43	1 658	195 478	—
Total	**606**[1]	**54 299**	**8 725 476**	—

1 Certains producteurs mettent en marché plus d'une variété de légumes.

Sources : — Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec.
— Statistiques Canada, publication 22-003.

Tableau 8

Tabac jaune : nombre de producteurs, volume, valeur et prix moyen par catégorie au Québec de 1982 à 1986

		Tabac Virginie			Tabac Virginie N.D.				
Année	Producteurs (nombre)	Volume (tonnes)	Valeur ('000 $)	Prix moyen ($/kg)	Volume (tonnes)	Valeur ('000 $)	Prix moyen ($/kg)	Volume total (tonnes)	Valeur totale ('000 $)
1986	129	4 466,1	18 009	4,032	112,6	107	0,950	4 578,7	18 116
1985	127	5 959,8	23 033	3,865	244,9	233	0,950	6 204,7	23 266
1984	135	7 050,4	26 118	3,704	187,3	167	0,891	7 237,7	26 285
1983	141	7 001,8	24 486	3,497	194,1	171	0,882	7 195,9	24 657
1982	145	6 334,1	21 532	3,339	133,0	109	0,882	6 467,1	21 641

Source : Office des producteurs de tabac jaune du Québec.

Tableau 9

Tabac à cigare et à pipe : nombre de producteurs, volume, valeur et prix moyen par catégorie au Québec de 1982 à 1986

		Tabac à cigare			Tabac à pipe				
Année	Producteurs (nombre)	Volume (kg)	Valeur ('000 $)	Prix moyen ($/kg)	Volume (kg)	Valeur ('000 $)	Prix moyen ($/kg)	Volume total (kg)	Valeur totale ('000 $)
1986	126	256 958	601,3	2,34	7 085	22,2	3,14	264 043	623,6
1985	127	462 133	1 096,1	2,37	16 373	49,9	3,05	478 506	1 146,0
1984	154	497 489	1 133,8	2,27	28 172	77,3	2,75	525 661	1 211,2
1983	156	426 219	903,6	2,12	22 581	64,8	2,87	448 800	968,4
1982	162	471 979	977,1	2,07	19 075	53,6	2,81	491 054	1 030,6

Source : Office des producteurs de tabac à cigare et à pipe du Québec.

Tableau 10

Pomme de terre : nombre de producteurs, superficie, rendement, volume, valeur et prix moyen de la production au Québec de 1982 à 1986

Année	Producteurs (nombre)	Superficie (hectares)	Rendement (tonnes/ha)	Volume total (tonnes)	Valeur totale ($)	Prix moyen ($/t)
1986	920	17 300	18,08	312 700	51 068 000	163,31
1985	940	19 400	23,71	460 129	35 591 000	77,35
1984	967	17 813	23,67	421 625	48 096 349	114,06
1983	1 050	16 055	17,95	288 124	41 201 873	143,00
1982	1 250	17 800	21,74	357 500	35 402 920	99,00

Source : Fédération des producteurs de pommes de terre.

Tableau 11

Pommes : nombre de producteurs, volume et valeur de la production au Québec de 1982 à 1986

		Ventes au marché frais		Ventes pour la transformation		Ventes totales		
Année	Producteurs (nombre)	Volume (tonnes)	Valeur ('000 $)	Volume (tonnes)	Valeur ('000 $)	Volume total (tonnes)	Valeur totale ('000 $)	Prix moyen aux producteurs ($/tonne)
1986	960	40 074	21 035	17 174	2 118	75 248	23 153	307,69
1985	1 004	65 728	21 632	26 097	2 425	91 825	24 057	261,99
1984	1 008	59 557	17 194	25 524	3 108	85 081	20 302	238,62
1983	811	45 555	13 376	19 523	2 577	65 078	15 953	245,14
1982	1 100	54 676	15 957	23 433	2 780	78 109	18 737	239,88

Sources : — Fédération des producteurs de pommes du Québec.
— Bureau de la statistique du Québec.

Tableau 12

Pisciculture : nombre de producteurs, volume et valeur de la production par catégorie au Québec de 1982 à 1986

		Oeufs		Élevage		Consommation		Étang de pêche		
Année	Producteurs (nombre)	Volume ('000)	Valeur ('000 $)	Volume ('000)	Valeur ('000 $)	Volume ('000)	Valeur ('000 $)	Volume ('000)	Valeur ('000 $)	Valeur totale ('000 $)
1986	320	10 711	75	3 639	1 525	146	1 000	1 063	4 800	7 400
1985	410	17 962	64	7 399	3 155	448	714	996	3 584	7 517
1984	400	14 458	160	7 136	2 026	620	645	1 113	2 227	5 058
1983	440	16 645	200	6 034	3 713	373	559	1 044	3 445	7 917
1982	327	30 911	309	7 897	2 118	—	253	938	1 407	4 087

Source : Syndicat des pisciculteurs du Québec.

Tableau 13

Sirop d'érable : nombre de producteurs, volume, valeur et prix moyen de la production visée par le plan conjoint de Beauce de 1982 à 1986

Année	Producteurs (nombre)	Volume total (kg)	Valeur totale ($)	Prix moyen ($/kg)
1986	1 126	1 165 718	5 067 282	4,35
1985	973	998 504	2 876 257	2,88
1984	744	563 645	968 941	1,72
1983	957	823 639	1 242 873	1,51
1982	543	399 873	644 655	1,61

Source : Office des producteurs de sucre et sirop d'érable de Québec-Sud.

Tableau 14

Oignons : nombre de producteurs, superficie, rendement, volume, valeur et prix moyen de la production au Québec de 1982 à 1986

Année	Producteurs (nombre)	Superficie (hectares)	Rendement (tonnes/ha)	Volume total (tonnes)	Valeur totale ($)	Prix moyen ($/t)
1986	55	840	23,33	19 600	6 800 000	346,93
1985	57	810	40,00	32 400	8 250 000	254,63
1984	70	800	35,00	28 000	7 200 000	257,14
1983	86	900	36,67	33 000	6 600 000	200,00
1982	74	1 020	35,29	36 000	6 500 000	180,56

Source : Syndicat des producteurs d'oignons du Québec.

Tableau 15

Bleuets : volume, valeur et prix moyen des bleuets produits au Saguenay–Lac-Saint-Jean de 1982 à 1986[1]

Année	Volume (kg)	Valeur ($)	Prix moyen ($/kg)
1986	460 000	435 000	0,95
1985	3 965 000	2 772 000	0,70
1984	3 118 000	1 810 000	0,58
1983	3 379 000	3 564 000	1,05
1982	5 670 000	6 300 000	1,32

1 Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec gère la mise en marché des bleuets produits en bleuetière privée.

Source : Bureau de la statistique du Québec.

Tableau 16

Permis délivrés par la Régie au 31 mars de 1983 à 1987

Année	Acheteur de bois	Acheteur de produits de l'érable	Classification d'oeufs	Producteur de pommes de terre	Producteur d'oignons	Distributeur de lait	Fabricant de succédanés	Distributeur de succédanés
1987	227	20	79	952	52	244	7	142
1986	235	20	83	920	55	144	7	168
1985	255	17	87	882	70	232	7	163
1984	215	14	87	974	68	188	6	162
1983	176	14	89	1 175	70	257	6	170

Source : Dossiers de la Régie des marchés agricoles du Québec.

Chapitre III
Liste des organismes chargés d'administrer les plans conjoints de mise en marché

1. Fédération des producteurs de volailles du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
(514) 679-0530

Président : Monsieur Laurent Mercier
Secrétaire : Monsieur Serge Deschamps

2. Fédération des producteurs de porcs du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
(514) 679-0530

Président : Monsieur Laurent Pellerin
Secrétaire : Monsieur Jean Larose

3. Fédération des producteurs de pommes du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
(514) 679-0530

Président : Monsieur Jean-Louis Roy
Secrétaire : (poste vacant)

4. Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
(514) 679-0530

Président : Monsieur Jacques M. Michaud
Secrétaire : Monsieur Jacques Mailhot

5. Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
(514) 679-0530

Président : Monsieur Jacques Bouchard
Secrétaire : Monsieur Bertrand Cloutier

6. Fédération des producteurs de lait du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
(514) 679-0530

Président : Monsieur Claude Rivard
Secrétaire : Monsieur Henri Dorval

7. Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
(514) 679-0530

Président : Monsieur Jean-Paul Mailhot
Secrétaire : Monsieur Gilles McDuff

8. Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
(514) 679-0530

Président : Monsieur Germain Chabot
Secrétaire : Monsieur Michel Neveu

9. Fédération des producteurs de bovins du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
(514) 679-0530

Président : Monsieur Gilles Laurent
Secrétaire : Monsieur Gaétan Bélanger

10. Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
(514) 679-0530

Président : Monsieur Marie-Antoine Roy
Secrétaire : Monsieur Denis Brossard

11. Office des producteurs de bois de la Gatineau
276, rue Principale Sud
Maniwaki (Québec)
J9E 2A6
(819) 449-6649

Président : Monsieur Palma Nadon
Secrétaire : Monsieur Réal Nadeau

12. Office des producteurs de bois de la région de La Pocatière
1208, 6e Avenue
La Pocatière (Québec)
G0R 1Z0
(418) 856-3044

Président : Monsieur Maurice Dionne
Secrétaire : Monsieur Georges Fortier

13. Office des producteurs de bois de Pontiac
Case postale 89
Shawville (Québec)
J0X 2Y0
(819) 647-2448

Président : Monsieur John Telford
Secrétaire : Madame Olive C. Stewart

14. Office des producteurs de sucre et sirop d'érable de Beauce
2550, 127e Rue
Saint-Georges Est (Québec)
G5Y 5L1
(418) 228-5588

Président : Monsieur Victor Poirier
Secrétaire : Monsieur Mario Rodrigue

15. Office des des producteurs de tabac à cigare et à pipe du Québec
60, rue Venne
Saint-Jacques de Montcalm (Québec)
J0K 2R0
(514) 839-3641

Président : Monsieur Normand Sirard
Secrétaire : Monsieur Réjean Bédard

16. Office des producteurs de tabac jaune du Québec
405, rang Grand-Brûlé
Saint-Thomas de Joliette (Québec)
J0K 3L0
(514) 756-2640

Président : Monsieur Rolland Cloutier
Secrétaire : Madame Jeannine Brissette

17. Syndicat des producteurs de bleuets du Québec
678, rue Melançon
Saint-Bruno (Québec)
G0W 2L0

Président : Monsieur Jean-Joseph Larouche
Secrétaire : Monsieur Jeannot Côté

18. Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi — Témiscamingue
970, rue Larivière
Rouyn (Québec)
J9X 4K5
(819) 762-0833

Président : Monsieur Louis-Marie Meilleur
Secrétaire : Monsieur Charles-Aimé Jacques

19. Syndicat des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent
284, rue Potvin
Rimouski (Québec)
G5L 7P5
(418) 723-2424

Président : Monsieur Jean-Maurice Lechasseur
Secrétaire : Monsieur Jean-Yves Beaulieu

20. Syndicat des producteurs de bois de Beauce
2550, 127e Rue
Saint-Georges Est (Québec)
G5Y 5L1
(418) 228-5588

Président : Monsieur Jean-Luc Bilodeau
Secrétaire : Monsieur Marcel Giguère

21. Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie
4300, boulevard Bourque
Rock Forest (Québec)
J1N 1E6
(819) 567-8905

Président : Monsieur André Blais
Secrétaire : Monsieur Raymond Thibault

22. Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie
Case postale 9
Caps-Noirs (Québec)
G0C 1C0
(418) 392-4466

Président : Monsieur Norbert Poirier
Secrétaire : Monsieur Paul St-Onge

23. Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle
75, rue Vaudreuil
Mont-Laurier (Québec)
J9L 2B8
(819) 623-2228

Président : Monsieur Denis Cloutier
Secrétaire : Monsieur Grégoire Savard

24. Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie
794, 5e Rue, bureau 122
Shawinigan (Québec)
G9N 1G2
(819) 537-5133

Président : Monsieur Clovis Giguère
Secrétaire : Monsieur André Trépanier

25. Syndicat des producteurs de bois de la région de Montréal
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
(514) 679-0530

Président : Monsieur Rhéal Malouin
Secrétaire : Monsieur Robert Racine

26. Syndicat des producteurs de bois de la région de Nicolet
Case postale 99
Nicolet (Québec)
J0G 1E0
(819) 293-5838

Président : Monsieur Benoit Normand
Secrétaire : Monsieur Loïs Lemay

27. Syndicat des producteurs de bois Outaouais — Laurentides
35, rue Notre-Dame
Masson (Québec)
J0X 2H0
(819) 986-1475

Président : Monsieur Gabriel Miron
Secrétaire : Monsieur Robert McNamara

28. Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec
5185, rue Rideau
Québec (Québec)
G2E 5S3
(418) 872-0770

Président : Monsieur Ovila Lapointe
Secrétaire : Monsieur Jean-Marc Drolet

29. Syndicat des producteurs de bois du Saguenay Lac-Saint-Jean
422, rue Racine Est
Chicoutimi (Québec)
G7H 1T3
(418) 749-5373

Président : Monsieur Antonio Dallaire
Secrétaire : Monsieur Marc Tremblay

30. Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
(514) 679-0530

Président : Monsieur Jocelyn Sarrazin
Secrétaire : Monsieur Pierre Belleau

31. Syndicat des producteurs d'oignons du Québec
6, rue du Moulin
Saint-Rémi (Québec)
J0L 2L0
(514) 454-3996

Président : Monsieur Michel Legault
Secrétaire : Monsieur Gérald Pinsonneault

32. Syndicat des p.sciculteurs du Québec
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9

Président : Monsieur Guy Paquette
Secrétaire : Monsieur Jacques Bonneau